



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de Monsieur Alain JACQUET, Président de l'Association « Faches-Thumesnil Modélisme », en date du 11 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'arrêt et le stationnement du parking attenant à la Salle Jacques BREL, sise rue Hoche pour permettre l'installation d'un Food Truck dans le cadre du Salon de Modélisme organisé par l'Association,

ARRÊTONS

Article 1 - Du samedi 8 novembre 2025 à 8h jusqu'au dimanche 9 novembre 2025 à 18h, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants sur la partie du parking attenante à la Salle Jacques BREL, sur le devant de la salle / côté école Florian pour y installer son Food-Truck.

Article 2 - Ces interdictions seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières, installés par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant la manifestation pour neutraliser 3 places de parking à proximité immédiate de la Salle. Le présent arrêté sera publié et affiché sur site, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage seront apposés par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant l'événement.

Article 3 - Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposés à tous les emplacements nécessaires. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché sur site, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage seront apposés par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant l'événement.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 6 - L'organisateur procédera à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaires en coordination avec les Services Municipaux et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'événement. Il veillera à la tranquillité publique, au respect et à l'application des règles, devra prendre toutes les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liées à son organisation et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur. Les demandeurs devront respecter l'environnement et laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Faches-Thumesnil, le 2 septembre 2025.

P° le Maire,
La Conseillère Municipale
déléguee à l'événementiel,

Bernadette LEPOUTRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr